



**VILLE DE CRUSEILES**  
(Haute-Savoie)

---

**COMPTE-RENDU**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 6 Avril 2021**

---

**Présents ou représentés :**

Sylvie MERMILLOD, Cédric DECHOSAL, Valérie PERAY, Claude ANTONIELLO, Stéphanie SALLAZ-HINDLE, Robert AMAUDRY, Anne BARRAUD, Patrice CLAVILIER, Jean PALLUD, Chrystel BUFFARD, Nathalie BRUGUIERE, Neïla ROBBAZ (procuration), Catherine MILLERIOUX, Sonia EICHLER, Alex CHASSAING, Gaël HACKIERE, Charline BUFFARD (procuration), Nathan JACQUET, Daniel BOUCHET, Yann BEDONI (procuration), Sylvie RAHON-BISCHLER, Robert PAPES (procuration), Alexandra MEYER, Bernard DESBIOLLES, Estelle RATEL, Jérôme JONFAL, Jean-Paul VASARINO.

**Absent : ///**

Monsieur Jean-Paul VASARINO a été désigné secrétaire de séance.

*Date de la convocation du Conseil Municipal : le 30 mars 2021*



- Ouverture de la séance à 20h00
- **Procurations : 4**
- **Vote à main levée** : adopté à l'unanimité (sauf pour la délibération relative à la CCAF)
- **Secrétaire de séance** : Monsieur Jean-Paul VASARINO est désigné secrétaire de séance
- **Procès-Verbal du Conseil Municipal du 02 mars 2021** : approuvé à l'unanimité



# FINANCES

## 1. Election d'un président de séance pour le vote du Compte Administratif 2020

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que, conformément à l'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le Conseil Municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire ».

Le même code dispose à l'article L.2121-14 que « le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Conseil Municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote ».

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ELIIT** Cédric DECHOSAL comme président de séance pour le vote du compte administratif 2020.
- **PRECISE** que la délibération relative au vote du compte administratif 2020 et le document budgétaire seront signés par Cédric DECHOSAL.

## 2. Approbation du Compte de Gestion 2020

↪ Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, les comptes de gestion, dressés par le Receveur, accompagnés des états de développement des comptes de tiers ainsi que de l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

↪ Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er Janvier 2020 au 31 Décembre 2020, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
2. Statuant sur l'exécution des budgets de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECLARE** que le Compte de Gestion du Budget Principal dressé pour l'exercice 2020 par le Comptable Public, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

### 3. Approbation du Compte Administratif 2020

Après présentation du Compte Administratif qui peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENTS		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents
<b>Compte Administratif Principal</b>						
Résultats reportés		669 540,88	622 847,19		622 847,19	669 540,88
Opérations de l'exercice	3 599 508,60	4 406 376,54	3 469 401,75	6 114 169,79	7 068 910,35	10 520 546,33
<b>Totaux</b>	<b>3 599 508,60</b>	<b>5 075 917,42</b>	<b>4 092 248,94</b>	<b>6 114 169,79</b>	<b>7 691 757,54</b>	<b>11 190 087,21</b>
Résultats de clôture		1 476 408,82		2 021 920,85	0,00	1 476 408,82
Restes à réaliser			560 717,72	587 729,95	560 717,72	587 729,95
<b>Totaux cumulés</b>		<b>1 476 408,82</b>	<b>560 717,72</b>	<b>587 729,95</b>	<b>560 717,72</b>	<b>2 064 138,77</b>
<b>Résultats définitifs</b>		<b>1 476 408,82</b>		<b>27 012,23</b>		<b>1 503 421,05</b>

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (1 abstention) :**

*Mme Sylvie MERMILLOD et Mr Daniel BOUCHET ne prennent pas part au vote.*

- **CONSTATE**, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser,
- **ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

### 4. Bilan des acquisitions et des cessions immobilières réalisées en 2020

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2241.1,
- **Vu** la Loi n°95-127 du 8 février 1995 et notamment son article 11,

Madame le Maire présente le bilan des acquisitions et cessions immobilières opérées par la Commune au cours de l'année 2020 afin d'en délibérer et indique que ce bilan sera annexé au Compte Administratif 2020.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le bilan des opérations immobilières réalisées par la Commune de CRUSEILLES en 2020.
- **PRECISE** que la présente délibération et le bilan des opérations immobilières de l'année 2020 seront annexés au Compte Administratif 2020.

## BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIERES REALISEES EN 2020

Conformément aux dispositions de la Loi n°95-127 du 8 février 1995 et notamment son article 11, le Conseil Municipal doit délibérer sur le bilan des acquisitions et cessions immobilières opérées, sur le territoire de la Commune, au cours de l'année 2020.

Madame le Maire présente l'état ci-après des opérations immobilières 2020 qui sera joint au Compte Administratif 2020. Les sommes inscrites en caractère gras sont celles qui ont été prises en charge sur l'exercice 2020.

### ACQUISITIONS

#### ⇒ TERRAINS NUS

Désignation et localisation du bien	Motif de l'acquisition	Références cadastrales	Superficie	Identité du cédant	Montant	Frais de notaire	Date Délibération
Chemin rural « Chez Vaudey »	Suite à l'enquête publique tenue du 16 au 30 juillet 2018 relative à la cession de trois chemins ruraux, dont le chemin rural « Chez Vaudey », le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable assorti d'une recommandation relative à l'acquisition par la commune de la voie créée par les propriétaires afin d'être répertoriée dans la voirie communale. Il a été proposé d'acquérir les parcelles C 3478 (C 846p), représentant une superficie de 242 m <sup>2</sup> et C 3475 (C 845p), représentant une superficie de 68 m <sup>2</sup> , soit un total de 310 m <sup>2</sup> , au prix de 1.20 € le m <sup>2</sup> , soit un total de 372 € hors frais notariés.	C 3475 C 3478	242 m <sup>2</sup> 68 m <sup>2</sup>	M. et Mme REAGRD Boris et Lucie	<b>372 €</b>	-	04/02/2019
Route de Beccon <i>Cette ligne figure dans le bilan des cessions/acquisitions 2019 car l'écriture comptable initiale a été émise en 2019 mais les services de la Trésorerie l'ont rejeté. Suite à cette modification, elle a été repassée en 2020.</i>	Projet d'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée B 2796, en vue de l'implantation d'un nouveau site ATC France (anciennement France Pylônes Services) avec mise en place d'un pylône de télécommunications, en remplacement du site existant sur le stade des Ébeaux à Cruseilles.	B 3196	350 m <sup>2</sup>	M. et Mme TISSOT Pascal et Sylvie	<b>655 €</b>	-	01/10/2018

⇒ TERRAINS DE VOIRIE

Désignation et localisation du bien	Motif de l'acquisition	Références cadastrales	Superficie	Identité du cédant	Montant	Frais de notaire	Date Délibération
Lieu-dit « sur l'Etang »	Régularisation foncière suite à la délivrance du permis de construire.	B 2955	282 m <sup>2</sup>	M. ALBUFERA Alphonse	22 560 €	<b>1 285,68 €</b>	02/07/2018
Route de Beccon	Régularisation de l'emprise du domaine public pour implantations de containers semi-enterrés par la CCPC (bien indivis)	B 2819	8 m <sup>2</sup>	Consorts PISCETTA M. COMMISSAIRE François M. MULLER Jean-Christophe	<b>480 €</b>	-	01/10/2018

⇒ ECHANGE DE TERRAIN

Désignation et localisation du bien	Motif de l'acquisition	Références cadastrales	Superficie	Identité du cédant	Montant	Frais de notaire	Date Délibération
Place de la Fontaine	<p>Échange de parcelles entre la Commune et la résidence du Centre résultat d'un protocole d'accord transactionnel.</p> <p>La Commune de Cruseilles a accepté de céder à titre d'échange gratuit sans soulte, la parcelle D 4701 de 261 m<sup>2</sup>. Elle s'est engagée également à faire déplacer à ses frais le container enterré installé par la CCPC, afin que la copropriété puisse y créer les places de stationnement qui lui sont utiles.</p> <p>Le syndicat des copropriétaires de la Résidence du Centre s'est engagé à céder gratuitement et également sans soulte, les parcelles D 4703 et D 4704.</p>	D 4703 D 4704	85 m <sup>2</sup> 120 m <sup>2</sup>	SCI Résidence du Centre	-	<b>965,41 €</b>	02/06/2016

⇒ **TERRAINS BOISES**

Désignation et localisation du bien	Motif de l'acquisition	Références cadastrales	Superficie	Identité du cédant	Montant	Frais de notaire	Date Délibération
Très la Fin	Régularisation du parcellaire forestier car la commune de VILLY-LE-BOUVERET était propriétaire de parcelles situées sur la commune de Cruseilles	B 1189	3 000 m <sup>2</sup>	Commune de VILLY-LE-BOUVERET	<b>1 441 € HT Et 288,20 € de TVA</b>	-	13/01/2020
Creux de l'Enfer	Régularisation du parcellaire forestier car la commune de VILLY-LE-BOUVERET était propriétaire de parcelles situées sur la commune de Cruseilles	B 1230	4 177 m <sup>2</sup>	Commune de VILLY-LE-BOUVERET	<b>2 120 € HT Et 424 € de TVA</b>	-	13/01/2020

**CESSIONS**

⇒ **BIENS IMMOBILIERS**

Désignation et localisation du bien	Motif de la cession	Références cadastrales	Superficie	Identité de l'acquéreur	Montant	Date délibération
<b>NEANT</b>						

⇒ **BIENS MOBILIERS**

Désignation du bien	Motif de la cession	Références cadastrales	Superficie	Identité de l'acquéreur	Montant	Date délibération
Balayeuse RAVO Immatriculée BV-452-BD	Matériel hors d'usage non réparable.	-	-	AUTO UNGAR GMBH	<b>315 €</b>	Décision du 5/05/2020

## 5. Reprise anticipée et affectation des résultats de l'exercice 2020

Madame le Maire informe les membres présents que, conformément à l'article 8 de la loi n°99-1126 du 28 décembre 1999, le conseil municipal peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte administratif, reporter au budget de manière anticipée le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation.

Considérant par ailleurs que les restes à réaliser 2020 ne donnent pas lieu à un besoin de financement, Madame le Maire propose donc :

- de reprendre par anticipation les résultats de l'exercice 2020 qui ressortent de la façon suivante :

<u>Section de fonctionnement</u> : excédent de	<b>1 476 408,82 €</b>
<u>Section d'investissement</u> : excédent de	<b>2 021 920,85 €</b>
- d'inscrire également au Budget Primitif 2021 la prévision d'affectation.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DONNE SON ACCORD :**
- pour la reprise anticipée au Budget 2021 des résultats de l'exercice 2020 tels que figurant ci-dessus.
- pour l'affectation des excédents de la manière suivante :

▶ <u>au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté »</u>	la somme de 1 476 408,82 €
▶ <u>au compte 001 « résultat d'investissement reporté »</u>	La somme de 2 021 920,85 €

## 6. Vote du Budget Primitif 2021 – Budget Général

Madame le Maire rappelle que le Conseil Municipal a délibéré le 2 mars 2021 concernant le débat d'orientations budgétaires 2021.

Ce dernier a permis aux conseillers municipaux d'appréhender l'évolution des prévisions budgétaires pour l'exercice 2021 aussi bien en section de fonctionnement qu'en section d'investissement.

Dans les deux mois suivant ce débat, le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'adoption du Budget Primitif de l'exercice 2021.

Madame le Maire rappelle également que les prévisions budgétaires de l'exercice 2021 ont été présentées en intégralité lors de la Commission Finances du 1<sup>er</sup> avril 2021.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ADOpte** le Budget Primitif 2021 tel que présenté dans la note de synthèse jointe à la présente, qui s'équilibre en recettes et en dépenses à :

▪ <b><u>Section de fonctionnement</u></b> :	<b>5 296 781,82 €</b>
▪ <b><u>Section d'Investissement</u></b> :	<b>5 791 044,27 €</b>

## 7. Vote des taux d'imposition 2021

Madame le maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de fixer les taux à appliquer en 2021.

Pour rappel, la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles (CCPC) a approuvé le passage à la fiscalité professionnelle unique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Par conséquent, le conseil municipal n'a plus de pouvoir décisionnel en ce qui concerne le taux d'imposition concernant la cotisation foncière des entreprises.

La CCPC votera et percevra les produits de la fiscalité économique mais versera à la Commune une attribution de compensation.

Considérant la réforme de la taxe d'habitation, il convient à partir de 2021 d'intégrer le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties départementales (12,03%) à celui de la Commune.

Elle précise également que les taux sont maintenus pour l'exercice 2021 aux taux en vigueur les années précédentes.

Vu l'avis favorable de la Commission finances du 1<sup>er</sup> avril 2021,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **FIXE** comme suit les taux d'imposition de 2021:

- **Taxe Foncière sur les propriétés bâties** : 16,44%
- **Taxe Foncière sur les propriétés non bâties** : 23,09 %

## 8. Fixation des durées d'amortissement des immobilisations

Madame le maire rappelle que par délibérations du 27 Avril 2012, 5 mars 2015, 6 mars 2016, 6 février 2017, 5 mars 2018, 4 mars et 2 décembre 2019 et 18 mai ET 1<sup>ER</sup> décembre 2020, le conseil municipal a fixé les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver la liste des durées d'amortissement telle que présentée ci-après.

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **FIXE** ainsi qu'il suit les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles :

<b>Biens ou Catégories de biens amortis</b>		<b>Durée</b>
Article 1313	Subventions d'investissements rattachées aux actifs amortissables -Département	5 ans
Article 202	Frais d'études, d'élaboration, modifications, révisions documents Urbanisme	5 ans
Article 2031	Frais d'études	5 ans
Article 2041	Subventions d'équipements aux organismes publics	15 ans
Article 2042	Subventions d'équipement aux personnes de droit privé	5 ans
Article 2044	Subventions d'équipement en nature	15 ans
Article 2051	Concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels	2 ans
Article 2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15 ans
Article 2132	Immeubles de rapport	30 ans
Article 2135	Installations générales, agencements et aménagements des constructions	10 ans
Article 21571	Matériel de voirie roulant	4 ans
Article 21578	Autres matériels et outillage de voirie	8 ans
Article 2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	10 ans
Article 2182	Matériel de transport	6 ans
Article 2183	Matériel de bureau	5 ans
Article 2183	Matériel informatique	3 ans
Article 2184	Mobilier	10 ans
Article 2188	Autres immobilisations corporelles	5 ans
Article 2188	Autres immobilisations corporelles	10 ans
Article 2188	Appareils de levage-ascenseurs	20 ans

- **FIXE** à 750 € le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an.

## 9. SYANE – Travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité, d'éclairage public et sur les réseaux de télécommunications – Opération « Les Follats »

Madame le Maire, expose que, LE SYNDICAT DES ENERGIES ET DE L'AMENAGEMENT NUMERIQUE DE LA HAUTE-SAVOIE envisage de réaliser, dans le cadre de son programme 2021, l'ensemble des travaux relatifs à l'opération Les Follats figurant sur le tableau en annexe :

d'un montant global estimé à	244 109.01 €
avec une participation financière communale s'élevant à	79 700.35 €
et des frais généraux s'élevant à	7 323.00 €

Afin de permettre au Syndicat de lancer la procédure de réalisation de l'opération, il convient que la commune de CRUSEILLES

- 1) **APPROUVE** le plan de financement des opérations à programmer figurant en annexe, et notamment la répartition financière proposée.
- 2) **S'ENGAGE** à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie sa participation financière à cette opération.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après avoir pris connaissance du plan de financement de l'opération figurant en annexe et délibéré,

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le plan de financement et sa répartition financière

d'un montant global estimé à	2	44 109.01 €
avec une participation financière communale s'élevant à		79 700.35 €
et des frais généraux s'élevant à		7 323.00 €

- **S'ENGAGE** à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie 80% du montant des frais généraux (3% du montant TTC) des travaux et des honoraires divers, soit 5 858.00 € sous forme de fonds propres après la réception par le SYANE de la première facture de travaux. Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte final de l'opération.
- **S'ENGAGE** à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie, sous forme de fonds propres, la participation (hors frais généraux) à la charge de la Commune. Le règlement de cette participation interviendra après la réception par le SYANE de la première facture de travaux, à concurrence de 80% du montant prévisionnel, soit 63 760.00 €. Le solde sera régularisé lors du décompte définitif.



## 10. Convention de financement avec le Conseil Départemental de Haute-Savoie dans le cadre de sa politique d'intervention pour les opérations de sécurisation des abords des collèges

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que des travaux d'aménagement et de sécurisation de l'avenue des Ebeaux aux abords du collège Louis Armand sont envisagés par la Commune afin d'améliorer la sécurité du site et d'augmenter le nombre de places de stationnement pour les cars scolaires.

Le projet se décompose en plusieurs aménagements :

- Création d'un trottoir au niveau du stade pour sécuriser l'accès à cet équipement sportif ;
- Création de quais bus pour trois arrêts en lieu et place de stationnements existants avec reprise des ilots directionnels pour permettre l'accès au nouveau quai bus et sécuriser le cheminement des élèves ;
- Agrandissement de cette plateforme pour créer de nouveaux stationnements pour les cars scolaires ;
- Agrandissement du parking voitures existant pour compenser les places de parking longitudinales supprimées avenue des Ebeaux en faveur des cars scolaires ;
- Création d'un cheminement piétons permettant un accès facilité du parking voitures vers le collège.

L'enveloppe prévisionnelle du projet s'élève à 117 000 € HT.

Par décision n°2021/07 du 29 mars 2021, Madame le Maire a sollicité des financements dans le cadre de ce projet auprès de ses partenaires (Département et CCPC).

Le Conseil Départemental, au titre de sa politique d'intervention pour les opérations de sécurisation des abords des collèges, subventionne ce type d'aménagements à hauteur de 50 % du montant hors taxes des travaux et études, dans la limite de 500 000 € hors taxes.

La convention de financement prévoit les modalités de versement de cette participation. Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'accepter le contenu de la convention et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ACCEPTE** le contenu de la convention tel qu'annexé à la présente délibération,
- **L'AUTORISE** à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la délibération,

## Convention de financement

### Entre

#### La commune de Cruseilles,

représentée par Madame Sylvie MERMILLOD, Maire de la Commune,  
autorisée par la délibération du Conseil Municipal du \_\_\_\_\_, numéro  
\_\_\_\_\_,  
et désignée dans ce qui suit par « La commune »

**d'une part,**

*ET*

#### Le Département de la Haute-Savoie,

représenté par Monsieur Christian MONTEIL, Président du Conseil Départemental de la Haute-  
Savoie,  
autorisé par la délibération de la Commission Permanente du ....., numéro  
.....,  
et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

**d'autre part.**

### **OBJET :**

#### **SOMMAIRE**

<b><u>PREAMBULE</u></b> .....
<b><u>ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION</u></b> .....
<b><u>ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES TRAVAUX</u></b> .....
<b><u>ARTICLE 3 – ACQUISITIONS FONCIERES</u></b> .....
<b><u>ARTICLE 4 – MAITRISE D'OUVRAGE</u></b> .....
<b><u>ARTICLE 5 – REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION</u></b> .....
<b><u>ARTICLE 6 - GESTION DES ECARTS</u></b> .....
<b><u>ARTICLE 7 - DATE D'EFFET ET ACHEVEMENT DES TRAVAUX</u></b> .....
<b><u>ARTICLE 8 - E DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION</u></b> .....
<b><u>ARTICLE 9 REFERENCES BANCAIRES</u></b> .....
<b><u>ARTICLE 10 - COMPTABLE ASSIGNATAIRE</u></b> .....
<b><u>ARTICLE 11 - COMMUNICATION</u></b> .....
<b><u>ARTICLE 12 - RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR</u></b> .....
<b><u>ARTICLE 13 - CONTROLES</u></b> .....
<b><u>ARTICLE 14 - RESILIATION</u></b> .....
<b><u>ARTICLE 15 - TRIBUNAL COMPETENT</u></b> .....

## PREAMBULE

L'Assemblée départementale, par délibération du 12 décembre 2016, a décidé une nouvelle politique d'intervention pour les opérations de sécurisation des abords des collèges.

Les modalités sont les suivantes :

- **La nature du réseau de transport**, c'est-à-dire relevant d'une Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) ou de la Région, ne pourra pas faire l'objet d'une distinction.
- **La nature de l'établissement**, public ou privé, ne pourra pas faire l'objet d'une distinction.
- La collectivité qui portera les études et les travaux devra s'assurer de disposer dans ses statuts de la **capacité ad'hoc**.
- **Concernant le foncier** : la collectivité reste propriétaire des terrains aux abords des collèges ; le Département ne prend pas en charge les dépenses liées à l'acquisition du foncier nécessaire aux opérations d'aménagement.
- **Pour la maîtrise d'ouvrage** : la collectivité sera maître d'ouvrage des travaux de rénovation des aires de stationnement aux abords des collèges ; le Département sera maître d'ouvrage des travaux d'aménagement pour les nouveaux collèges.
- **Pour le taux d'intervention** : Le Département prend en charge 50 % du montant HT des travaux et des études liés à l'aménagement des espaces aux abords des collèges. Néanmoins, le cumul de l'intervention n'excédera pas 500 000 € HT.

Il est ainsi décidé ce qui suit :

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

---

La présente convention a pour objet de définir les caractéristiques des ouvrages réalisés ainsi que leurs financements, et d'affecter la maîtrise d'ouvrage.

### ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES AMENAGEMENTS – CONSISTANCE DES TRAVAUX

---

Les aménagements projetés par la commune concernent le réaménagement de l'avenue des Ebeaux aux abords du collège Louis Armand à Cruseilles.

Ce projet, mené en concertation avec la communauté de communes du Pays de Cruseilles, a pour but d'améliorer la sécurité du site et d'augmenter le nombre de places de stationnement pour les cars scolaires.

Le projet se décompose en plusieurs aménagements :

- Création d'un trottoir au niveau du stade pour sécuriser l'accès à cet équipement sportif ;
- Création de quais bus pour trois arrêts en lieu et place de stationnements existants avec reprise des ilots directionnels pour permettre l'accès au nouveau quai bus et sécuriser le cheminement des élèves ;
- Agrandissement de cette plateforme pour créer de nouveaux stationnements pour les cars scolaires ;
- Agrandissement du parking voitures existant pour compenser les places de parking longitudinales supprimées avenue des Ebeaux en faveur des cars scolaires ;
- Création d'un cheminement piétons permettant un accès facilité du parking voitures vers le collège.

Les modalités particulières de réalisation pourront évoluer en fonction du prestataire retenu sans remettre en cause les attendus et l'économie générale de l'étude et des travaux.

### **ARTICLE 3 – ACQUISITIONS FONCIERES**

---

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées et prises en charge par la Commune.

### **ARTICLE 4 – MAITRISE D’OUVRAGE**

---

La maîtrise d’ouvrage de l’ensemble de l’opération est assurée par la commune qui est réputée compétente.

### **ARTICLE 5 – REPARTITION FINANCIERE DE L’OPERATION ET PALFONNEMENTD ES AIDES PUBLIQUES**

---

Il est préalablement précisé que le Département prend en charge 50 % du montant HT des travaux et des études, sachant que le plafond de la subvention d’équipement n’excédera pas 500 000 € HT.

#### 5.1. Plan de financement

Le montant de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par la commune de Cruseilles.

Le plan de financement de l’opération est le suivant :

<b>Ressources</b>	<b>Montant en € HT</b>	<b>%</b>
Département - produit des amendes de police	9 000	80
Communauté de communes du Pays de Cruseilles	38 600	
Département – sécurisation des abords du collège	46 000	
<b>Total des aides publiques</b>	<b>93 600</b>	
Autofinancement	23 400	20

Dans le cas où le cumul des aides publiques dépasserait 80% du montant de la dépense subventionnable, les subventions faisant l’objet de la présente convention seraient ajustées pour respecter ce plafond.

#### 5.2. Assiette de financement et montant de la subvention

Le coût total de l’opération s’élève à 117 000 € HT selon la décomposition ci-dessous :

	<b>Budget (€ HT)</b>
Etudes	11 062.35
Travaux	105 937.65
<b>Total en € HT</b>	<b>117 000</b>

Le montant prévisionnel de la subvention s’élève à **46 000 € HT**.

Le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de subvention au montant de la dépense réelle, dans la limite du plafond subventionnable.

### 5.3. Calendrier et plan de financement

Les travaux concernés devant intervenir au cours de l'été 2021, le montant total de la subvention accordée par le Département devrait intervenir sur l'année 2021.

**Le versement de la subvention interviendra selon les modalités suivantes :**

- **acompte de 60 % à la signature de la présente convention**
- **le solde à la fin des travaux , au vu des pièces justificatives suivantes :**
  - **un état récapitulatif des dépenses certifié par le comptable public et Mme le Maire de la Commune,**
  - **la justification de la réalisation de l'opération et de sa conformité avec les caractéristiques annoncées dans le dossier de demande et annexées à la présente convention,**
  - **un état récapitulatif certifié exact par Mme le Maire de la Commune de l'ensemble des subventions publiques accordées au titre de l'opération.**

### **ARTICLE 6- GESTION DES ECARTS**

---

En cas d'économies, c'est-à-dire si le montant des dépenses courantes à l'échéance de la réalisation de l'opération reste inférieur ou égal au besoin de financement défini à l'article 5.2., la participation du Département sera réajustée au prorata de sa part de financement.

En cas de prévision de dépassement du total du besoin de financement défini à l'article 5.1. avec ou sans modification du programme, le maître d'ouvrage doit obtenir l'accord préalable du Département pour la mobilisation, le cas échéant, d'un financement complémentaire.

Pour cela, la commune doit communiquer au Département tout élément nécessaire à l'instruction de la demande de mobilisation d'un financement complémentaire. Dans cette hypothèse, et en cas d'accord du Département, la présente convention fera l'objet d'un avenant.

### **ARTICLE 7 - DATE D'EFFET ET ACHEVEMENT DES TRAVAUX**

---

La présente convention prend effet à la date de signature du dernier signataire.

La commune devra déclarer l'achèvement des travaux et transmettre les pièces justificatives correspondantes dans les 6 mois maximum après la fin des travaux. A défaut, à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la déclaration du début d'exécution, l'opération est considérée comme terminée et le Département procédera à la liquidation de la subvention.

### **ARTICLE 8 - DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION**

---

Les dépenses d'entretien et d'exploitation des ouvrages seront à la charge exclusive de la Commune.

### **ARTICLE 9 - REFERENCES BANCAIRES**

---

Les versements seront effectués sur le compte :

Bénéficiaire	Etablissement / Agence	Code / Etablissement	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
Commune					

#### **ARTICLE 10 - COMPTABLE ASSIGNATAIRE**

---

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental de la Haute Savoie.

#### **ARTICLE 11 - COMMUNICATION**

---

La commune s'engage à faire mention de la participation du Département sur les panneaux de chantier, précisant le financement de l'opération, ainsi que dans les publications institutionnelles ou grand public relatives à l'opération.

#### **ARTICLE 12 - RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR**

---

La commune s'engage à respecter la totalité des textes en vigueur, notamment en ce qui concerne les règles de concurrence et de passation des marchés publics, d'urbanisme, de protection de l'environnement et de sécurité.

#### **ARTICLE 13 - CONTROLES**

---

La commune s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, effectué par le Département ou par toute autorité mandatée.

#### **ARTICLE 14 - RESILIATION**

---

En cas de non-respect d'une ou plusieurs clauses de la présente convention, le Département peut décider de mettre fin à la subvention et d'exiger le reversement partiel ou total des sommes versées. Il en est de même en cas de non-exécution de l'opération, d'une utilisation des fonds non-conforme à l'objet de la convention ou de refus de se soumettre aux contrôles.

Pour quelque raison que ce soit, si la commune, doit renoncer au projet, elle peut demander la résiliation de la convention. Elle s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

#### **ARTICLE 15 - TRIBUNAL COMPETENT**

---

En cas de litige, le tribunal administratif de Grenoble est compétent.

Fait à Annecy, en 2 exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Haute Savoie,  
Le Président,

Pour la commune,  
Le Maire,

Christian MONTEIL

Sylvie MERMILLOD

## 11. Renouvellement de la convention des jardins familiaux

Par délibération n°2019/39 en date du 15 avril 2019, les membres du conseil municipal ont autorisé le renouvellement de la convention annuelle signée chaque année depuis 2011 avec Madame Bernadette LAFONTAINE pour la mise à disposition gratuite d'une partie de sa parcelle, cadastrée section D n°1987 (environ 400 m<sup>2</sup>), destinée à l'exploitation de jardins familiaux à vocation sociale.

Considérant l'intérêt que représente la pérennisation de ce projet pour les habitants de la Commune qui n'ont pas d'espace pour jardiner, Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de renouveler la convention ci-dessus citée pour une durée de 2 ans et de l'autoriser à la signer.

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- ⇒ **DONNE SON ACCORD** pour renouveler avec Madame Bernadette LAFONTAINE la convention de mise à disposition gratuite d'une partie de sa parcelle cadastrée section D n°1987 (environ 400 m<sup>2</sup>), pour une durée de deux ans, soit du 1<sup>er</sup> mai 2021 au 30 avril 2023.
- ⇒ **L'AUTORISE** à signer cette nouvelle convention.



# VILLE DE CRUSEILLES

(Haute-Savoie)

---

## CONVENTION DE LOCATION

### TERRAIN AGRICOLE A DESTINATION D'UN PROJET DE DEVELOPPEMENT DE JARDINS FAMILIAUX ET /OU JARDINS PARTAGES

#### Entre les soussignés :

Madame le Maire de CRUSEILLES, agissant en son nom et pour le compte de la Commune de CRUSEILLES, en vertu de la délibération du Conseil Municipal de CRUSEILLES du 6 avril 2021,

**d'une part,**

**Et,**

Monsieur LAFONTAINE Stéphane, domicilié « 2480, Route de Chosal » à Cruseilles agissant en son nom et pour le compte de Madame LAFONTAINE Bernadette

**d'autre part,**

#### Il a été convenu ce qui suit,

La présente convention a pour objet d'autoriser l'occupation d'une surface agricole de 400 m<sup>2</sup> environ sur le haut de terrain situé rue des Frères, enregistré au cadastre sous le numéro 1987, en vue de réalisation d'un projet de jardins familiaux et/ou jardins partagés mis à la disposition d'habitants de Cruseilles.

#### **ARTICLE 1 : DUREE**

La convention prendra effet au 1<sup>er</sup> mai 2021 **pour une durée de VINGT-QUATRE mois**, soit jusqu'au 30 avril 2023.

.../...

## **ARTICLE 2 : RESILIATION**

Le locataire peut résilier ladite convention en prévenant le propriétaire par lettre recommandée avec Accusé de Réception **trois mois avant le terme** de la convention soit avant le 1<sup>er</sup> février 2023.

Le propriétaire pourra résilier la présente convention en prévenant le locataire par lettre recommandée avec Accusé de Réception **trois mois avant le terme** de la convention, soit avant le 1<sup>er</sup> février 2023.

## **ARTICLE 3 : OBLIGATION DES LOCATAIRES**

Le locataire est tenu aux obligations suivantes :

- user paisiblement de l'espace loué selon la destination prévue par la présente convention,
- ne pas installer d'équipement non démontable à la restitution de l'espace,
- effectuer ou faire effectuer un entretien régulier de l'espace,
- ne pas céder la présente convention à toute autre personne

## **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE**

Le propriétaire met à disposition de la commune, gratuitement une partie de la parcelle cadastrée section D n°1987 (environ 400 m<sup>2</sup>).

Il s'engage à laisser au locataire durant le temps de la convention, l'usage de l'espace pour une utilisation définie par la présente convention.

Fait à CRUSEILLES, le xxx avril 2021

Le Maire de CRUSEILLES,

Sylvie MERMILLOD

M. LAFONTAINE

*Précéder la signature de la mention « Lu et accepté »*

## 12. Participation de la commune dans le cadre du bail réel et solidaire – opération immobilière « Le Saint-Laurent »

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que pour permettre au plus grand nombre d'accéder à la propriété, l'Etat met en place différents dispositifs, lesquels reposent sur des mécanismes particuliers tels que la dissociation entre le foncier et le bâti associée à une TVA à taux réduite.

Ainsi, à travers un bail longue durée, l'acquéreur devient propriétaire du bâti (le logement), tandis qu'un organisme est propriétaire du foncier (le terrain).

Plusieurs dispositifs reposent sur ce principe. L'un d'eux est étroitement lié à l'accession sociale à la propriété : le bail réel solidaire (BRS).

Madame le Maire précise par ailleurs que dans le cadre du programme immobilier « Le Saint Laurent », une expérimentation est envisagée par le promoteur SOGIMM et l'Office Foncier Solidaire (OFS) OFIS.

Cet OFS associatif a été créé par le bailleur Haute-Savoie HABITAT et sa filiale coopérative dédiée à l'accession sociale IDEIS.

Le montage prévoit de réserver un appartement qui permettra l'accession sociale sous une forme nouvelle. En effet, bien que le concept du bail réel solidaire soit récent, certaines opérations immobilières sur le Département prévoient des commercialisations de logement sous cette forme. La différence avec le projet de Cruseilles réside dans le fait que la dissociation se réalise sur un logement achevé par un promoteur : en effet en général pour ce type d'opérations, l'OFS reste propriétaire du terrain, et c'est un promoteur social ou privé qui réalise les opérations.

Concrètement, le promoteur SOGIMM va céder son bien à l'OFS OFIS, lequel va par la suite le « démembrer » :

- Une quote-part (représentant environ 15% du coût du bien) va rester affectée à OFIS (soit environ 41 000 €)
- La quote-part représentant le bâti (logement) de 85 m<sup>2</sup> va être cédée à un particulier dans le cadre de l'accession sociale à la propriété à hauteur de 231 000 € via un Bail Réel Solidaire.

L'OFS facturera une redevance au propriétaire permettant de couvrir les frais de gestion du portage foncier. La redevance est fixée à 1,10 €/ m<sup>2</sup> soit un total mensuel de 94 €.

Afin de diminuer le coût de cette redevance, il est proposé au Conseil Municipal de participer à hauteur de 3 000 € en faveur de l'office foncier solidaire. La Communauté de Communes devrait participer à même hauteur. Les 6 000 € viendront déduire le coût du foncier, et ramener le montant de la redevance mensuelle à 81 €. L'objectif étant d'aider et de faciliter l'accession à la propriété pour les personnes ayant des revenus plus modestes.

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- ⇒ **DONNE SON ACCORD** pour verser une participer de 3 000 € au profit de l'association OFIS
- ⇒ **AUTORISE** Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ⇒ **PRECISE** que les crédits sont prévus au budget Primitif 2021- Chapitre 204 « Subventions d'équipement versées ».

## PLAN LOCAL D'URBANISME

### 13. Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) - Définition des modalités de concertation spécifiques durant l'état d'urgence sanitaire - complète la délibération n°2020/68 du 6 octobre 2020

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-31 à L153-35 ainsi que les articles R153-11 et suivants,

VU le décret n°2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU la délibération n°2014/02/01 du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du bassin annécien approuvant le SCOT du bassin annécien en date du 26 février 2014,

VU la délibération n°2016/93 du 13 octobre 2016 approuvant la révision du PLU,

VU la délibération n°2017/64 du 3 juillet 2017 abrogeant partiellement la délibération n°2016/93 du 13 octobre 2016,

VU la délibération n°2018/85 du 3 décembre 2018 approuvant la procédure de Modification Simplifiée n°1 du PLU,

VU la délibération n°2020/04 du 13 janvier 2020 approuvant la procédure de Déclaration de Projets emportant mise en compatibilité du PLU et portant sur un projet d'aménagement d'équipements publics et d'intérêt collectif,

VU la délibération n°2020/68 du 6 octobre 2020 prescrivant la révision n°4 du PLU et définissant les modalités de concertation

VU la circulaire émise par la Préfecture de la Haute-Savoie en date du 18 mars 2021 précisant le cadre juridique relatif à l'organisation de réunions publiques dans le cadre des procédures d'élaboration ou d'évolution des plans locaux d'urbanisme durant l'état d'urgence sanitaire,

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les services Préfectoraux ont transmis une circulaire en date du 18 mars 2021 qui vient cadrer les procédures de révision des plans locaux d'urbanisme en ce qui concerne les modalités de concertation.

En effet, la crise sanitaire impacte les procédures prévues par le Code de l'Urbanisme et imposent aux collectivités d'adapter leur fonctionnement pour permettre de mettre en place des modalités de concertations adaptées en sachant que les réunions publiques, ainsi que les rassemblements de plus de six personnes en intérieur ou sur la voie publique, sont formellement interdits.

Lors de la séance du 6 octobre dernier, le Conseil Municipal a accepté la prescription de la révision n°4 du PLU et la définition des modalités de concertation, à savoir :

**« fixer les modalités de concertation prévues par les articles L153-11 et L103-2 à L103-6 du code de l'urbanisme de la façon suivante :**

- Mise à disposition d'un registre en Mairie destiné à accueillir les observations du public, pendant toute la durée de la concertation, aux heures habituelles d'ouverture au public,
- Mise à disposition en Mairie de documents d'information sur la révision du PLU (études, éléments de diagnostic, PADD, etc.) au fur et à mesure de l'avancement des études et de la procédure, et relayés sur le site Internet de la commune,
- Organisation de réunions publiques d'information dans les locaux municipaux aux grandes étapes de la révision du PLU. Publication de l'avis de ces réunions dans un journal diffusé dans le département. Cet avis précisera le jour, l'heure et le lieu où se tiendra la réunion publique. Mention de l'avis de ces réunions sur les différents supports de communication de la mairie (notamment le site Internet, l'affichage sur le panneau d'affichage légal, ...),
- Association de la population à la réflexion de révision du PLU par l'organisation d'ateliers participatifs aux grandes étapes de la procédure (dans le respect des consignes sanitaires alors en vigueur). Information de la tenue de ces ateliers et des modalités de participation, sur les différents supports de communication de la Mairie (notamment le site Internet, l'affichage sur le panneau d'affichage légal, ...),
- Diffusion de lettres d'information à la population aux grandes étapes de la révision du PLU. Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU révisé.

À l'issue de cette concertation, Madame le Maire en présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire. »

Madame le Maire propose aujourd'hui de préciser les éléments de concertation suivants :

- Organisation de réunions publiques d'information dans les locaux municipaux aux grandes étapes de la révision du PLU. Publication de l'avis de ces réunions dans un journal diffusé dans le département. Cet avis précisera le jour, l'heure et le lieu où se tiendra la réunion publique. Mention de l'avis de ces réunions sur les différents supports de communication de la mairie (notamment le site Internet, l'affichage sur le panneau d'affichage légal, ...),

**Ajout : Pendant la période de l'état d'urgence sanitaire, les réunions publiques se tiendront en visio-conférence. La population sera associée et pourra participer sur inscription préalable pour recevoir le lien de la réunion.**

**Concernant le droit à la protection des données et du droit à l'image : les caméras des participants devront être fermées s'ils ne souhaitent pas être filmés. Concernant le contenu des échanges, toute personne s'inscrivant à la réunion accepte que ses propos soient enregistrés et diffusés.**

**Afin d'assurer l'égal accès à l'information pour tous (notamment pour les personnes ne disposant pas d'accès internet ou de supports informatiques), les mesures suivantes seront mises en œuvre :**

- Diffusion des réunions sur les supports de communication de la Mairie (site internet, etc..)
  - Possibilité de solliciter sur inscription le visionnage en Mairie du contenu des échanges
  - Organisation de permanences de Madame le Maire pour permettre aux personnes sur rendez-vous de poser leurs éventuelles questions sur la procédure de révision
- Association de la population à la réflexion de révision du PLU par l'organisation d'ateliers participatifs aux grandes étapes de la procédure (dans le respect des consignes sanitaires alors en vigueur). Information de la tenue de ces ateliers et des modalités de participation, sur les différents supports de communication de la Mairie (notamment le site Internet, l'affichage sur le panneau d'affichage légal, ...),
- Ajout : les ateliers participatifs initialement prévus les 29 mars 2021 et 15 avril 2021 sont reportés jusqu'à ce que les normes sanitaires permettent leur organisation. La population sera associée selon les modalités définies dans la délibération n°2020/68 du 6 octobre 2020.**

Madame le Maire propose donc au Conseil Municipal de fixer les modalités de concertation prévues par les articles L153-11 et L103-2 à L103-6 du code de l'urbanisme de la façon suivante :

- Mise à disposition d'un registre en Mairie destiné à accueillir les observations du public, pendant toute la durée de la concertation, aux heures habituelles d'ouverture au public,
- Mise à disposition en Mairie de documents d'information sur la révision du PLU (études, éléments de diagnostic, PADD, etc.) au fur et à mesure de l'avancement des études et de la procédure, et relayés sur le site Internet de la commune,
- Organisation de réunions publiques d'information dans les locaux municipaux aux grandes étapes de la révision du PLU. Publication de l'avis de ces réunions dans un journal diffusé dans le département. Cet avis précisera le jour, l'heure et le lieu où se tiendra la réunion publique. Mention de l'avis de ces réunions sur les différents supports de communication de la mairie (notamment le site Internet, l'affichage sur le panneau d'affichage légal, ...),

Pendant la période de l'état d'urgence sanitaire, les réunions publiques se tiendront en visio-conférence. La population sera associée et pourra participer sur inscription préalable pour recevoir le lien de la réunion.

Concernant le droit à la protection des données et du droit à l'image : les caméras des participants devront être fermées s'ils ne souhaitent pas être filmés. Concernant le contenu des échanges, toute personne s'inscrivant à la réunion accepte que ses propos soient enregistrés et diffusés.

Afin d'assurer l'égal accès à l'information pour tous (notamment pour les personnes ne disposant pas d'accès internet ou de supports informatiques), les mesures suivantes seront mises en œuvre :

- Diffusion des réunions sur les supports de communication de la Mairie (site internet, etc..)
- Possibilité de solliciter sur inscription le visionnage en Mairie du contenu des échanges
- Organisation de permanences de Madame le Maire pour permettre aux personnes sur rendez-vous de poser leurs éventuelles questions sur la procédure de révision

Association de la population à la réflexion de révision du PLU par l'organisation d'ateliers participatifs aux grandes étapes de la procédure (dans le respect des consignes sanitaires alors

en vigueur). Information de la tenue de ces ateliers et des modalités de participation, sur les différents supports de communication de la Mairie (notamment le site Internet, l'affichage sur le panneau d'affichage légal, ...). Les ateliers participatifs initialement prévus les 29 mars 2021 et 15 avril 2021 sont reportés jusqu'à ce que les normes sanitaires permettent leur organisation. La population sera associée selon les modalités définies dans la délibération n°2020/68 du 6 octobre 2020.

- Diffusion de lettres d'information à la population aux grandes étapes de la révision du PLU.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU révisé.

À l'issue de cette concertation, Madame le Maire en présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire. »

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

⇒ **FIXE** les modalités de la concertation comme énoncé ci-dessus,

⇒ **PRECISE** que la délibération n°2020/68 du 6 octobre 2020 est toujours en vigueur,

La présente délibération est notifiée, conformément aux articles L153-11 et L132-7 à L132-13 du code de l'urbanisme :

- au préfet,
- aux présidents du conseil régional et du conseil départemental,
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat et de la chambre d'agriculture,
- au Président du Syndicat Mixte du SCOT du bassin annécien,
- au Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

Cette délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune, cette dernière comptant plus de 3 500 habitants.

*La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.*

*La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.*

## RESSOURCES HUMAINES

### 14. Services techniques – suppression et création d'un poste dans le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

**Vu** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2017/94 en date du 6 Novembre 2017 portant création du poste d'Adjoint Technique Principal de 1<sup>ère</sup> classe dans le cadre de l'avancement de grade 2017,

**Vu** le tableau des effectifs,

**Considérant** par ailleurs que l'agent occupant le poste fait valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021,

**Considérant** qu'à la suite de la procédure de recrutement lancée en mars 2021, l'agent retenu est contractuel/ non contractuel au grade de xxxx,

**Vu** la saisine du Comité Technique en date du 12 mars 2021,

**Vu** l'avis favorable de la commission finances-rh en date du ..... 1<sup>er</sup> avril 2021,

Madame le Maire propose donc de supprimer le poste d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet puis de créer un poste relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE**, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 de modifier le tableau des effectifs comme suit :
  - Suppression d'un poste d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
  - Création d'un poste relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux à temps complet
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre budgétaire 012 du Budget Primitif 2021.

## FONCIER

### 15. Lancement de la procédure de modification des limites intercommunales entre Cruseilles et Allonzier-la-Caille

Madame le Maire expose qu'il existe des discordances sur la représentation cadastrale des limites intercommunales entre Cruseilles et Allonzier-la-Caille. Chaque commune présente en effet un tracé différent par rapport au lit de la rivière Les Usses, l'ensemble du tracé de la limite intercommunale n'est pas contigu. Cela laisse apparaître des « no man's lands » qui concrètement ne se situent sur aucune des deux communes ; cela laisse aussi apparaître des zones qui, au contraire, sont « à cheval » sur les deux communes.

Madame le Maire précise qu'elle a été alerté de cet état par la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles qui souhaite acquérir du foncier afin de se mettre en conformité avec l'arrêté préfectoral n°2003-357 du 13 octobre 2013 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux des forages de Mallabranche, notamment, en vue de l'alimentation en eau potable de la Communauté de Commune du Pays de Cruseilles.

Comme mentionné dans cet arrêté préfectoral, la Communauté de Commune du Pays de Cruseilles doit être pleinement propriétaire du périmètre de protection immédiate du captage ; périmètre défini dans le rapport géologique sur la définition des périmètres de protection de forages dits de Mallabranche en date du 10 avril 1997. Cette acquisition foncière est en l'état actuel impossible du fait que le tènement concerné se trouve dans un « no man's land ».

Suite à cela, il a été constaté que quatre zones sont concernées par une discordance des limites intercommunales entre Cruseilles et Allonzier-la-Caille. Dans le but de palier à de possibles et futures même problématiques avec d'autres propriétaires fonciers, il convient de prendre l'ensemble de ces discordances pour les régulariser de façon pérenne.

L'emprise de la procédure de modification des limites intercommunales est définie comme suit :

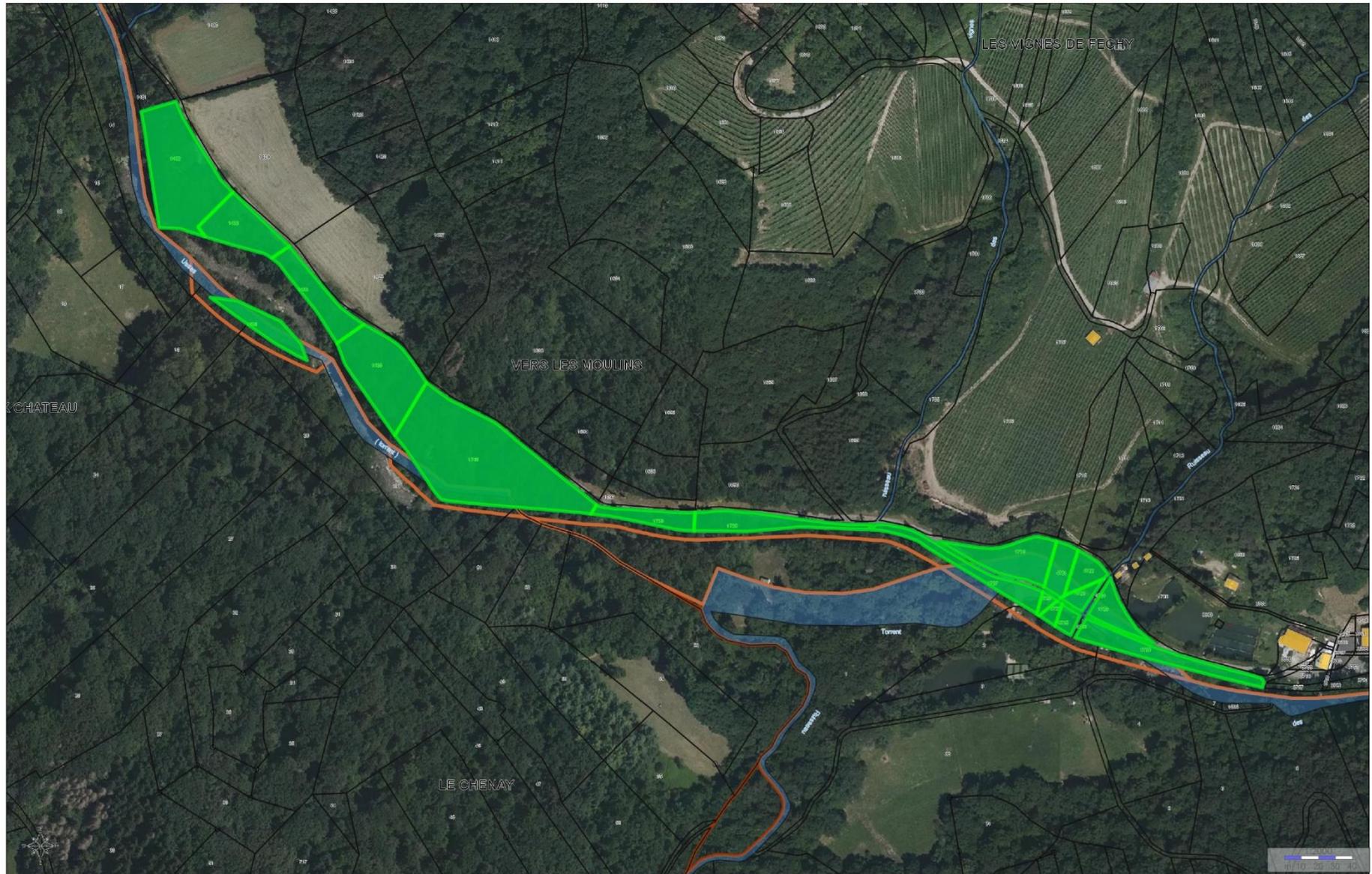
- Pour la Commune de Cruseilles, 18 parcelles sont concernées : D 1432, D 1433, D 1434, D 1435, D 1716, D 1720, D 1733, D 1737, D 1738, D 1739, D 1740, D 1908, D 4721, D 4722, D 4723, D 4725, D 4727, D 4728. Ces parcelles sont représentées en ANNEXE 1.
- Pour la Commune d'Allonzier-la-Caille, 13 parcelles sont concernées : A 1, A 2, A 6, A 7, A 8, A 14, A 18, A 28, A 29, A 51, A 52, A 53, A 1096. Ces parcelles sont représentées en ANNEXE 2.

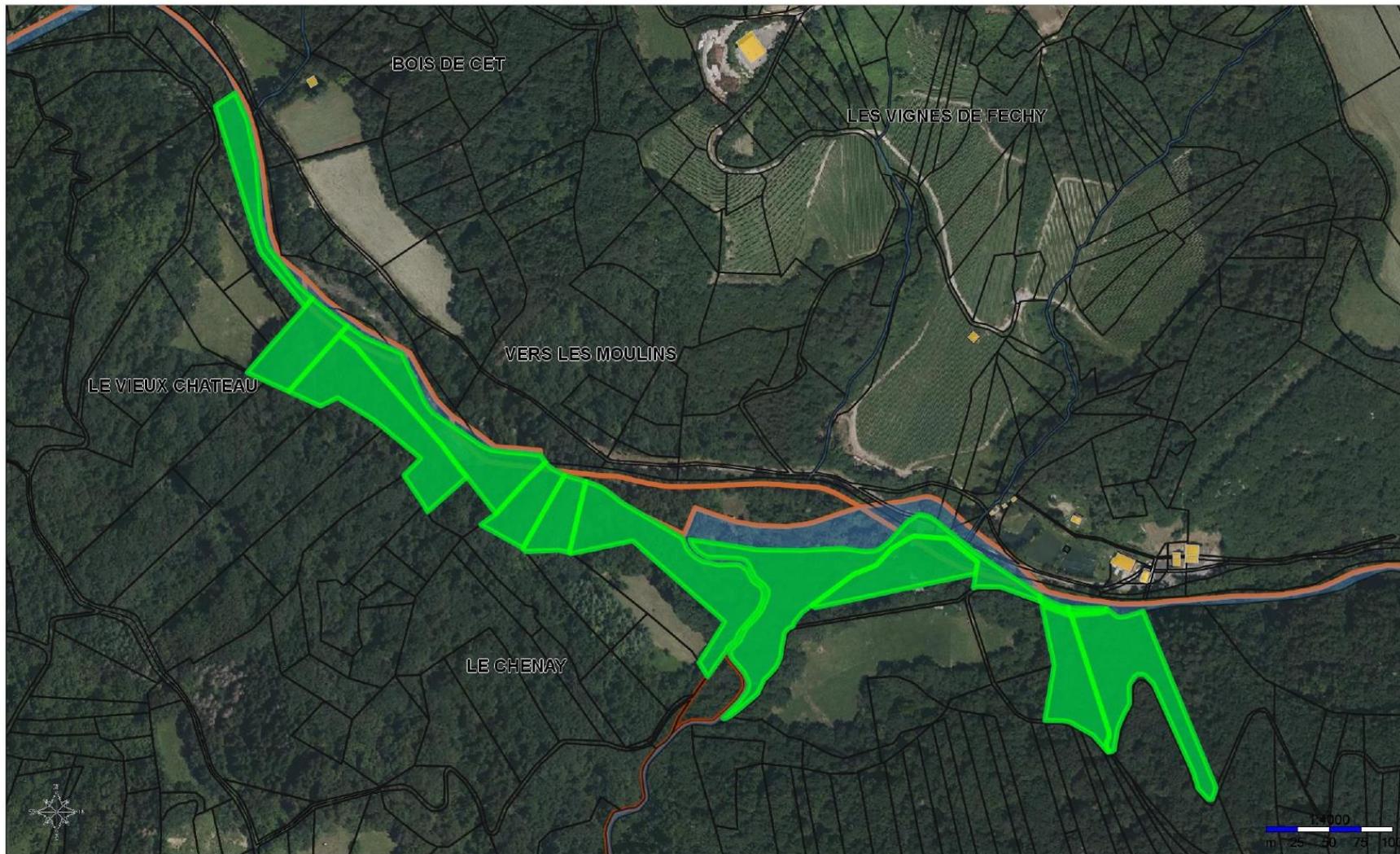
La Commune de Cruseilles souhaite donc, en accord avec celle d'Allonzier-la-Caille et conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, saisir le Préfet afin qu'il émette les prescriptions nécessaires à la modification des limites intercommunales. La procédure de modifications des limites territoriales est prévue par les articles L.2112-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame le Maire propose donc au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le principe de la modification des limites territoriales entre Cruseilles et Allonzier-la-Caille tel qu'énoncé ci-dessus et de l'autoriser à solliciter auprès de Monsieur le Préfet le lancement de la procédure de modification des procédures territoriales conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- ⇒ **APPROUVE** le principe de la modification des limites territoriales entre Cruseilles et Allonzier-la-Caille tel qu'énoncé ci-dessus
  
- ⇒ **AUTORISE** Madame le Maire à solliciter auprès de Monsieur le Préfet le lancement de la procédure de modification des procédures territoriales conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.





## 16. Renouvellement des membres propriétaires et des représentants de la commune au sein de la Commission Communale d'Aménagement Foncier suite aux élections municipales 2020

Madame le Maire fait connaître que par lettre du 15 Février 2021, Monsieur le Président du Conseil Général l'a invité à faire procéder par le Conseil Municipal à l'élection des propriétaires, appelés à siéger au sein de la Commission Communale d'Aménagement Foncier.

L'avis invitant les candidats à se faire connaître a été affiché en Mairie le 1<sup>er</sup> mars 2021, soit plus de quinze jours avant ce jour.

Se sont portés candidats, les propriétaires ci-après :

**Stéphane BOUCHET**  
**Mikaël HERVÉ**  
**Cédric DECHOSAL**  
**Jean-Noël HUMBERT**  
**Didier BUNAZ**

qui sont de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne d'après les conventions internationales, jouissent de leurs droits civiques, ont atteint l'âge de la majorité et possèdent des biens fonciers non bâtis sur le territoire de la Commune.

Il appartient également au Conseil Municipal de désigner un conseiller titulaire et deux conseillers suppléants pour siéger à la Commission en application de l'article L 121-3 §3 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Se sont portés candidats les Conseillers Municipaux ci-après :

**Nathan JACQUET**  
**Patrice CLAVILIER**  
**Claude ANTONIELLO**

Aucun autre membre ne s'est porté candidat en séance.

La liste des candidats est donc ainsi arrêtée :

<b>Membres du Conseil Municipal</b>		<b>Membres Propriétaires Foncier</b>	
Titulaire	Suppléant	Titulaires	Suppléants
Nathan JACQUET	Patrice CLAVILIER	Stéphane BOUCHET	Jean-Noël HUMBERT
	Claude ANTONIELLO	Mikaël HERVÉ	Didier BUNAZ
		Cédric DECHOSAL	

Il est alors procédé à l'élection, à bulletins secrets, dans les conditions fixées par l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

❖ Election par le Conseil Municipal de trois propriétaires titulaires et deux suppléants

⇒ Ont été élus les propriétaires titulaires suivants par **25 voix pour** (1 nul + 1 blanc) :

**Stéphane BOUCHET**  
**Mikaël HERVÉ**  
**Cédric DECHOSAL**

⇒ Ont été élus, **à l'unanimité**, les propriétaires suppléants suivants par **25 voix pour** (1 nul + 1 blanc) :

**Jean-Noël HUMBERT**  
**Didier BUNAZ**

❖ Désignation des représentants du Conseil Municipal

⇒ A été désigné représentant titulaire du Conseil Municipal par **25 voix pour** (2 blancs) :

**Nathan JACQUET**

⇒ Ont été désignés représentants suppléants du Conseil Municipal par **25 voix pour** (2 blancs):

**Patrice CLAVILIER**  
**Claude ANTONIELLO**

## DIVERS

### 17. Création d'un marché dominical

Madame le Maire rappelle que la Commune a mis en place un marché dominical afin de compléter l'offre du marché du jeudi.

Le marché dominical a lieu de 7h à 13h sur la Place de la Mairie et la Place de l'Eglise. Il occupe un espace d'environ et accueille une trentaine d'exposants.

L'offre de ce marché est alimentaire et non alimentaire.

Conformément à l'article L.2224-18 du Code Général des Collectivités territoriales, le Conseil Municipal est compétent pour décider de la création d'un marché communal. Une consultation doit être faite auprès des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre leurs avis.

Afin de régulariser la situation du marché dominical présent sur la Commune de Cruseilles, le Syndicat des Commerçants non sédentaires de la Haute-Savoie a été saisi pour avis. Il a émis un avis favorable à cette création de marché par mail en date du 17 mars dernier.

Par ailleurs, conformément à l'article L.2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est compétent pour organiser et établir un règlement de marché. Le règlement fixe les règles de gestion, de police (en vertu de l'article L.2212-2 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que la police municipale comprend « *le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés ..* »), d'emplacement et d'hygiène et prend la forme d'un arrêté municipal soumis à l'avis des organisations professionnelles intéressées.

Les marchés constituent une occupation privative du domaine public donnant lieu au paiement d'une redevance. Les tarifs actuellement en vigueur sont actés dans la décision du Maire n°2020-15 du 27 novembre 2020.

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** la création d'un marché communal dominical,
- **AUTORISE** Madame le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à sa bonne mise en œuvre.

## 18. Concours des maisons fleuries et jardins potagers – Adoption du règlement définissant les modalités de fonctionnement

Madame le Maire rappelle que la Commune de Cruseilles a organisé des concours de fleurissement annuels.

L'équipe municipale souhaitait remettre en place le concours des maisons fleuries et des jardins potagers.

La commission culture-animation-tourisme a donc travaillé sur la rédaction d'un règlement définissant ses modalités pratiques, notamment :

- Les modalités d'inscription
- Les catégories envisagées
- La composition du jury
- Le déroulement et les résultats du concours

Enfin, les membres de la commission finances lors de la séance du 1<sup>er</sup> avril 2021 ont émis un avis xxxx pour l'inscription au budget d'une enveloppe de 1 000 € (*le montant définitif sera communiqué lors de la séance du Conseil Municipal car non connu à la date d'envoi de la convocation*) correspondants aux lots à remettre aux lauréats du concours, conformément à l'article 7 du règlement intérieur. Les lots seront sollicités auprès des professionnels de la jardinerie présents sur la Commune.

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ACCEPTE** le contenu du règlement tel que joint à la présente délibération,
- **DESIGNE** xxx élus pour siéger dans le jury et préciser que les crédits sont inscrits au budget 2021,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2021- chapitre 011 « charges à caractère général).



# VILLE DE CRUSEILLES

(Haute-Savoie)

---

## CONCOURS DES MAISONS FLEURIES ET JARDINS POTAGERS 2021

### REGLEMENT

#### ARTICLE 1 : OBJET DU CONCOURS

La commune de Cruseilles organise un concours municipal des maisons fleuries et jardins potagers.

Il a pour but de récompenser les habitants qui souhaitent rendre plus agréable notre cadre de vie tout en menant des actions en faveur de la protection de l'environnement qu'il s'agisse d'économie d'eau ou encore de pratique de jardinage.

Toute personne souhaitant participer au concours doit s'inscrire obligatoirement.

#### ARTICLE 2 : MODALITES D'INSCRIPTION

Le concours est gratuit et ouvert à tous les habitants, excepté aux membres du jury.

Une personne peut s'inscrire dans deux catégories maximum.

L'inscription est annuelle et s'effectue à l'aide d'un bulletin édité à cet effet. Celui-ci est disponible :

- Sur le site internet de la mairie [www.cruseilles.fr](http://www.cruseilles.fr)
- Dans le bulletin municipal
- A l'accueil de la mairie

La clôture des inscriptions est fixée au 25 juin à 17h. Au-delà de cette date, plus aucune inscription ne sera acceptée.

Chaque participant peut déposer son bulletin d'inscription à la mairie ou l'envoyer par email à [mairie@cruseilles.fr](mailto:mairie@cruseilles.fr).

## **ARTICLE 3 : LES CATEGORIES DU CONCOURS**

1<sup>ère</sup> catégorie : Jardins fleuris

2<sup>ème</sup> catégorie : Façades : balcons/fenêtre/terrasse (individuel)

3<sup>ème</sup> catégorie : Façades : balcons/fenêtre/terrasse (collectif)

4<sup>ème</sup> catégorie : Acteurs économiques (cafés, restaurants, commerces divers)

5<sup>ème</sup> catégorie : Jardins potagers

## **ARTICLE 4 : CRITERES DE JUGEMENT**

### **Environnement**

Propreté/Créativité artistique, originalité de l'espace/qualité du fleurissement.

### **Pratique de jardinage**

Choix des plantes/qualité des contenants/méthodes de culture/harmonie du jardin/composition du jardin ou de la terrasse/originalité de l'espace.

## **ARTICLE 5 : COMPOSITION DU JURY**

Le jury est composé de 9 personnes maximum :

- Le Maire
- Un à trois élus membres de la commission Culture, Animation Tourisme
- Un professionnel des espaces verts
- Deux membres extérieurs de la commission extra-communale Culture, Animation Tourisme
- Deux habitants désignés par tirage au sort.

Toute personne majeure résidant à Cruseilles qui souhaite faire partie du jury. Il faut pour cela adresser sa demande à Madame le maire Sylvie Mermillod avant le 25 juin à 17h. L'inscription au jury est ouverte pour toute personne intéressée par la nature et les jardins ne participant pas au concours. Un tirage au sort élira les deux habitants.

## **ARTICLE 6 : DEROULEMENT DU CONCOURS**

Le jury établit un classement pour chacune des catégories.

Le jugement s'effectue sur le domaine public, le fleurissement doit être visible de la voie publique. En aucun cas le jury ne pénètre dans les propriétés sans l'accord du participant.

La visite (ou les visites) aura (auront) lieu durant le mois du juillet (selon les conditions météorologiques et à l'improviste).

## **ARTICLE 7 : RESULTATS DU CONCOURS**

Les lauréats seront récompensés par un bon d'achat valable auprès des commerçants de Cruseilles.

Le jury se réserve le droit d'attribuer ou non un prix « coup de cœur » dans chaque catégorie. Tous les participants seront conviés à la remise des prix dont la date sera communiquée ultérieurement.

## **ARTICLE 8 : DROIT A L'IMAGE**

Le jury se réserve le droit de photographier les différents sites pour les présenter lors de la remise des prix, sur le site internet et la page Facebook de la ville et divers supports de communication à des fins non commerciales. Les clichés ne seront pas de nature à nuire ou à causer un quelconque préjudice. L'accord du propriétaire est acquis lors de son inscription.

## **ARTICLE 9 : ENGAGEMENT DES PARTICIPANTS**

Ce règlement reste valable jusqu'à sa prochaine modification.

L'inscription à ce concours vaut acceptation du présent règlement ainsi que des décisions du jury.